



SERVICE PUBLIC DE SANTE
HOPITAL DE MANTES LA JOLIE

Mantes La Jolie, janvier/fevrier 2011

TEMPS DE TRAVAIL / CONGES ANNUELS (DECRET 2002-9 ET 2002-8 DU 4 JANVIER 2002)

➤ **La durée hebdomadaire du travail est de 35 h sans RTT ou de 37h30 avec RTT.**

➤ Le temps où l'on est à disposition du service est considéré comme étant du travail effectif et donne lieu à rémunération. Si le port de tenue est demandé le temps de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif. Le temps de pause (à l'exception du temps de repas) est considéré comme temps de travail. (Art.5)

➤ Le temps de travail (heures supplémentaires comprises) ne doit pas dépasser 48 heures au cours d'une période de 7 jours. (Art.6)

➤ La période minimale de repos entre deux périodes de travail est de 12 heures. (Art.6)

➤ La durée minimale d'un **repos hebdomadaire** est de 36 heures (fin de travail le lundi matin à 7h45 le matin reprise le mardi soir à 19h45 minimum en cas d'alternance jour nuit pour remplacement, dans les faits reprise le mercredi à 6h15 !!!). (Art.6)

➤ Obligation d'accorder 4 jours de RH pour 14 jours de travail, 2 étant consécutifs et incluant 1 dimanche. (Art.6)

➤ Tout projet de modification d'horaire lié au fonctionnement ou à l'organisation du service doit faire l'objet d'un avis du Comité Technique d'Etablissement(CTE) et éventuellement présenté au Comité d'Hygiène et de Sécurité(CHSCT) s'il modifie les conditions de travail des agents. (Art.8)

➤ Il ne peut pas être accompli par un agent plus de 44 heures par semaine hors heures supplémentaires. (Art.9)

Bvd Sully 78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 34 97 43 61 - Fax : 01 34 97 43 63

E-Mail : syndicat.fo@ch-mantes-la-jolie.fr

Blog FORCE OUVRIERE hôpital de Mantès : <http://syndicatforceouvrierehopitaldemantes.hautetfort.com>

➤ Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail. (Art.9)

➤ Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieur à la semaine ni supérieur à douze semaines. (Art.9)

➤ Les plannings prévisionnels sont donnés 15 jours avant, pour le mois complet. (Art.13)

➤ Les plannings sont modifiables par le gestionnaire du service jusqu'à 48 heures à l'avance. Toute modification fera l'objet d'une information immédiate à l'agent. En cas de contraintes impératives de fonctionnement du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination (le Directeur) est informée du dysfonctionnement et des solutions qui y ont été apportées. (Art.13)

CONGES ANNUELS

➤ Tous les agents titulaires et stagiaires bénéficient de 25 jours de congés annuels à la condition qu'ils exercent leur activité sur une année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre). (Art.1)

➤ L'agent qui n'a pas exercé ses fonctions pendant la totalité de la période de référence indiquée précédemment, a droit à un congé annuel de deux jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis l'entrée en fonction. (Art.1)

➤ L'agent qui prend trois, quatre ou cinq jours ouvrés de congés, en continu ou discontinu, entre la période du 1er novembre au 30 avril bénéficie d'un jour de congé supplémentaire. Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque ce nombre est au moins égal à six jours ouvrés on appelle ces jours des congés Hors Saison. (Art.1)

➤ L'agent qui fractionne ses congés annuels en, au moins, trois périodes d'au moins cinq jours ouvrés chacune, bénéficie d'un jour de congé supplémentaire, appelé congé de fractionnement(CF). (Art.1)

➤ Le tableau prévisionnel des congés est mis à la disposition de tous les agents concernés au plus tard le **31 mars** de l'année considérée. L'autorité investie du pouvoir de nomination permet à chaque agent de

Bvd Sully 78200 MANTES LA JOLIE

Tél. : 01 34 97 43 61 - Fax : 01 34 97 43 63

E-Mail : syndicat.fo@ch-mantes-la-jolie.fr

Blog FORCE OUVRIERE hôpital de Mantes : <http://syndicatforceouvrierehopitaldemantes.hautetfort.com>

bénéficiaire de trois semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été (15 CA), sauf contrainte impérative de fonctionnement du service. (Art.2)

➤ Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. (Art.2)

➤ La durée du congé est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des repos hebdomadaires et des jours fériés. Un agent dont le congé annuel se termine la veille de son repos hebdomadaire peut prétendre au bénéfice de ce dernier. (Art.3)

➤ Le congé non pris ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les congés non pris au titre d'une année de service accomplie peuvent alimenter un compte épargne temps (CET), pour 5 CA maximum. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Les congés annuels d'un agent quittant définitivement son établissement doivent être soldés avant la date prévue pour la cessation des fonctions. (Art.4)

**Force ouvrière à vos cotés
au quotidien !!!!**

Bvd Sully 78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 34 97 43 61 - Fax : 01 34 97 43 63

E-Mail : syndicat.fo@ch-mantes-la-jolie.fr

Blog FORCE OUVRIERE hôpital de Mantes : <http://syndicatforceouvrierehopitaldemantes.hautetfort.com>

RETRAITE : TAUX DE COTISATION

Le décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisations des pensions de retraite est paru au Journal Officiel.

**L'augmentation du taux est fixée comme suit :
pour rappel, en 2010 le taux était de 7,85 %.**

2011	: 8,12 %
2012	: 8,39 %
2013	: 8,66 %
2014	: 8,93 %
2015	: 9,20 %
2016	: 9,47 %
2017	: 9,74 %
2018	: 10,01 %
2019	: 10,28 %
2020	: 10,55 %

**Merci Monsieur le Président, cela va renforcer notre pouvoir d'achat !!!
Après le travailler plus pour gagner plus, voilà le payer plus pour percevoir moins de pension de retraite.**

Encore Merci !!!

Nous regrettons amèrement que des organisations syndicales dites représentatives n'aient pas appelé comme FORCE OUVRIERE à la grève générale qui aurait pu faire aboutir le retrait pur et simple de cette réforme des retraites !!!

Bvd Sully 78200 MANTES LA JOLIE
Tél. : 01 34 97 43 61 - Fax : 01 34 97 43 63

E-Mail : syndicat.fo@ch-mantes-la-jolie.fr

Blog FORCE OUVRIERE hôpital de Mantes : <http://syndicatforceouvrierehopitaldemantes.hautetfort.com>